



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2017-006

PUBLIÉ LE 18 JANVIER 2017

# Sommaire

## ARS ALPC

- R75-2017-01-11-001 - Arrêté autorisant le transfert d'une officine de pharmacie au sein de la commune d'AIRE SUR ADOUR (40800) (3 pages) Page 4
- R75-2017-01-12-002 - Arrêté autorisant le transfert d'une officine de pharmacie au sein de la commune de VILLEFRANQUE (64990) (4 pages) Page 8
- R75-2017-01-09-006 - Avis de renouvellements tacites d'autorisations d'activités de soins intervenus au 9 janvier 2017 pour le département de la Charente Maritime (2 pages) Page 13
- R75-2017-01-17-001 - Décision n° 2016-95 du 17 janvier 2017 portant autorisation de remplacement d'un scanographe précédemment autorisé le 22 novembre 2004 et renouvelé implicitement le 21 novembre 2013 avec une date d'effet à compter du 19 novembre 2014 délivrée au Centre Hospitalier de Dax Côte d'Argent (40) (4 pages) Page 16
- R75-2017-01-17-002 - Décision n° 2016-96 du 17 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale avec changement d'appareil sur le site de la Polyclinique les Chênes à Aire-sur-Adour délivrée à la SELARL Radiologues Associés à Aire-sur-Adour (40) (3 pages) Page 21
- R75-2017-01-17-003 - Décision n° 2016-97 du 17 janvier 2017 portant autorisation de remplacement d'un scanographe précédemment autorisé le 20 avril 2010 et renouvelé implicitement le 31 octobre 2014 avec une date d'effet à compter du 9 novembre 2015 sur le site du Centre Hospitalier d'Orthez délivrée au GIE Scanner d'Orthez (64) (4 pages) Page 25
- R75-2017-01-17-004 - Décision n° 2016-98 du 17 janvier 2017 portant autorisation de remplacement d'un scanographe précédemment autorisé le 6 février 2012 et renouvelé implicitement le 6 juillet 2016 avec une date d'effet à compter du 9 juillet 2017 sur le site de la Polyclinique Marzet à Pau (4 pages) Page 30
- R75-2017-01-17-005 - Décision n° 2016-99 du 17 janvier 2017 portant autorisation de remplacement d'un scanographe précédemment autorisé le 19 mai 2008 et renouvelé implicitement le 17 janvier 2014 sur le site du Pôle Montmorillon délivrée au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers (86) (4 pages) Page 35

## ARS NOUVELLE AQUITAINE DD 33

- R75-2016-12-20-029 - Arrêté portant transfert d'autorisation et de gestion au profit de la SAS Aquila le Parc des Oliviers, 61 rue de Vassivey - 33290 Parempuyre, de 6 lits d'hébergement permanent de l'HEPAD la Résidence Médecis, géré par la Société d'Exploitation Mérignac (SEM) les jardins de Cybele. (4 pages) Page 40

## DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

- R75-2017-01-10-002 - ARRETE portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L. 5143 du code de la santé publique concernant la SCEA CDEO (Ordiap - 64) (2 pages) Page 45
- R75-2017-01-10-003 - ARRETE portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L. 5143 du code de la santé publique, concernant la SA GEN'ADOUR (Yzosse 40) (2 pages) Page 48

**DRJSCS ALPC**

R75-2016-12-20-027 - Arrêté de transfert de services de Poitiers NA (4 pages) Page 51

R75-2016-12-20-028 - Arrêté de transfert de services de Bordeaux (4 pages) Page 56

**RECTORAT**

R75-2017-01-16-002 - Arrêté n°011-2017 - CTSD 86 (2 pages) Page 61

**RECTORAT DE BORDEAUX**

R75-2017-01-18-001 - Arrêté portant modification de la composition de la commission de concertation de l'académie de Bordeaux (enseignement privé) (2 pages) Page 64

# ARS ALPC

R75-2017-01-11-001

Arrêté autorisant le transfert d'une officine de pharmacie  
au sein de la commune d'AIRE SUR ADOUR (40800)

**DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE**

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des  
Accompagnements

**Arrêté du 11 janvier 2017**

**Autorisant le transfert d'une officine de  
pharmacie au sein de la commune d'AIRE-SUR-  
L'ADOUR (40800)**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** la décision du 01 décembre 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R5125-24 ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

- VU** la demande présentée par la SELAS PHARMACIE GUILLARD, représentée par Madame Laure-Emmanuelle GUILLARD, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée au 23 rue Gambetta, 40800 AIRE SUR L'ADOUR (licence 40#000204) vers un nouveau local sis 43 rue du Treize Juin, au sein de la même commune de AIRE SUR L'ADOUR (40800), demande déclarée complète en date du 20 septembre 2016 ;
- VU** l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens des Landes en date du 15 octobre 2016 ;
- VU** l'avis de Monsieur le Préfet des Landes en date du 27 octobre 2016 ;
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 03 novembre 2016 ;
- VU** la saisine pour avis en date du 06 octobre 2016 de l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine;

**CONSIDERANT** que l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu ;

**CONSIDERANT** que l'article L.5125-3 du code de la santé publique prévoit que les transferts d'officines ne doivent pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines ;

**CONSIDERANT** que la population municipale de la commune d'AIRE-SUR-L'ADOUR (40800), s'élevant à 6 186 habitants au dernier recensement en vigueur, est desservie par trois officines de pharmacie ouvertes au public ;

**CONSIDERANT** que le transfert s'effectuera dans la même commune, mais dans un autre quartier ; que l'emplacement proposé pour le transfert est distant d'environ 750 mètres à pied de l'emplacement actuel de l'officine ;

**CONSIDERANT** que le quartier d'origine (IRIS 0101 « Rive Gauche ») de l'officine de pharmacie étant suffisamment pourvu en officines, il n'y a pas d'abandon de population de ce quartier ;

**CONSIDERANT** que l'emplacement projeté pour le transfert se situe au sein de la zone urbanisée de la Rive Droite de la commune (IRIS 0202), dont la population résidente s'élève à 3 452 habitants au dernier recensement en vigueur ; que ce quartier est dépourvu d'officine de pharmacie ; qu'ainsi, le transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil ;

**CONSIDERANT** que le transfert permet un redéploiement plus harmonieux des trois officines de pharmacie de la commune ;

**CONSIDERANT**, au surplus, que le local destiné au transfert de l'officine de pharmacie répond aux conditions minimales d'installation de l'officine ; qu'en outre, les conditions d'exercice de la pharmacie seront améliorées ;

**CONSIDERANT** que les conditions énoncées aux articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique sont remplies ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La SELAS PHARMACIE GUILLARD, représentée par Madame Laure-Emmanuelle GUILLARD, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire du 23 rue Gambetta au 43 rue du Treize Juin, au sein de la même commune d'AIRE- SUR-L'ADOUR (40800).

**Article 2** : La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 40#000239 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

**Article 3** : Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert, doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4** : Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence au directeur général de l'agence régionale de santé où elle serait annulée.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 6** – La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 11 janvier 2017

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Par déléation,  
Le Directeur de la Santé Publique

M. Jean JAOUEN



# ARS ALPC

R75-2017-01-12-002

Arrêté autorisant le transfert d'une officine de pharmacie  
au sein de la commune de VILLEFRANQUE (64990)

**DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE**

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des  
Accompagnements

**Arrêté du 12 janvier 2017**

**Autorisant le transfert d'une officine de  
pharmacie au sein de la commune de  
VILLEFRANQUE (64990)**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** la décision du 01 décembre 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R5125-24 ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**VU** la demande présentée par la SELARL PHARMACIE GAFSI, représentée par Monsieur Mounir GAFSI, pharmacien titulaire, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie de la commune de BORDEAUX (33000) vers la commune de VILLEFRANQUE (64990), précisément du 25 Cours Aristide Briand, 33000 BORDEAUX (licence n°33#000184) au 117 Route de Saint-Pierre-D'irube, Local Multiple Rural – Le Bourg, 64990 VILLEFRANQUE ; demande déclarée complète en date du 16 octobre 2015 ;

**VU** l'arrêté du 10 février 2016 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes portant rejet de la demande d'autorisation de transfert susvisée ;

**VU** la demande confirmative en date du 30 mars 2016 présentée par la SELARL PHARMACIE GAFSI, représentée par Monsieur Mounir GAFSI, pharmacien titulaire, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie de la commune de BORDEAUX (33000) vers la commune de VILLEFRANQUE (64990), précisément du 25 Cours Aristide Briand, 33000 BORDEAUX (licence n°33#000184) au 117 Route de Saint-Pierre-D'irube, Local Multiple Rural – Le Bourg, 64990 VILLEFRANQUE ;

**VU** l'arrêté du 26 juillet 2016 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes portant rejet de la demande confirmative d'autorisation de transfert susvisée ;

**VU** la demande confirmative en date du 21 septembre 2016 présentée par la SELARL PHARMACIE GAFSI, représentée par Monsieur Mounir GAFSI, pharmacien titulaire, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie de la commune de BORDEAUX (33000) vers la commune de VILLEFRANQUE (64990), précisément du 25 Cours Aristide Briand, 33000 BORDEAUX (licence n°33#000184) au 117 Route de Saint-Pierre-D'irube, Local Multiple Rural – Le Bourg, 64990 VILLEFRANQUE ;

**VU** l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens des Pyrénées-Atlantiques en date du 21 octobre 2016 ;

**VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 25 octobre 2016 ;

**VU** l'avis de Monsieur le Préfet du département des Pyrénées Atlantiques en date du 17 novembre 2016 ;

**VU** l'avis de l'Union Régionale des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 02 décembre 2016 ;

**VU** l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Gironde en date du 05 décembre 2016 ;

**VU** l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines de la Gironde en date du 08 décembre 2016 ;

**VU** la saisine pour avis en date du 11 octobre 2016 de Monsieur le Préfet du département de la Gironde ;

**CONSIDERANT** que Monsieur le Préfet du département de Gironde n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu ;

**CONSIDERANT** que le transfert s'effectue vers une autre commune d'un autre département ;

**CONSIDERANT** que la population municipale de la commune de BORDEAUX (33000), commune d'origine, s'élève à 246 586 habitants au dernier recensement en vigueur, et est desservie par 122 officines de pharmacie ouvertes au public ;

**CONSIDERANT** que le quartier d'origine de l'officine de pharmacie étant suffisamment pourvu en officines, il n'y a pas d'abandon de population de ce quartier ; qu'en outre, le transfert sollicité permettra de réduire la surdensité officinale du quartier d'origine ;

**CONSIDERANT** que l'article L.5125-11 du code de la santé publique dispose que l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2 500 ;

**CONSIDERANT** que l'article L.5125-10 du même code prévoit que la population dont il est tenu compte pour l'application des articles L.5125-11, L.5125-13 et L.5125-14 est la population municipale telle qu'elle est issue du dernier recensement général de la population ;

**CONSIDERANT** que la population municipale de la commune de VILLEFRANQUE (64990), commune d'accueil, actuellement dépourvue d'officine de pharmacie, s'élève à 2 597 habitants au recensement en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**CONSIDERANT** que le transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans la commune de VILLEFRANQUE (64990) ;

**CONSIDERANT**, au surplus, que le local destiné au transfert de l'officine de pharmacie répond aux conditions minimales d'installation de l'officine ;

**CONSIDERANT** qu'ainsi les conditions énoncées aux articles L.5125-3, L.5125-10, L.5125-11 et L.5125-14 du code de la santé publique sont remplies ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La SELARL PHARMACIE GAFSI, représentée par Monsieur Mounir GAFSI, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire de la commune de BORDEAUX (33000) vers la commune de VILLEFRANQUE (64990), précisément du 25 Cours Aristide Briand, 33000 BORDEAUX au 117 Route de Saint-Pierre-D'irube, Local Multiple Rural – Le Bourg, 64990 VILLEFRANQUE.

**Article 2** : La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 64#000561 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

**Article 3** : Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert, doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4** : Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence au directeur général de l'agence régionale de santé où elle serait annulée.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

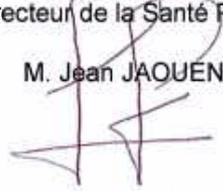
**Article 6** – La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 12 janvier 2017

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Par déléation,  
Le Directeur de la Santé Publique

M. Jean JAOUEN



# ARS ALPC

R75-2017-01-09-006

Avis de renouvellements tacites d'autorisations d'activités  
de soins intervenus au 9 janvier 2017 pour le département  
de la Charente Maritime

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Pôle Animation de la politique régionale de l'offre  
Département offre des soins – Plateaux techniques

---

**Renouvellement tacite d'autorisations  
des activités de soins / d'équipements matériels lourds**  
**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs  
de la région Nouvelle-Aquitaine**

---

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisations d'activités de soins, intervenus au 9 janvier 2017 pour le département de la Charente-Maritime.

Fait à Bordeaux, le 9 janvier 2017

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
Hélène JUNQUA

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION INTERVENUS  
au 9 janvier 2017**

~ ~ ~

• **DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME**

1 - L'autorisation d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, actes électrophysiologiques de rythmologie accordée au Centre hospitalier de Saintonge 11 boulevard Ambroise Paré – BP 10326 – 17108 Saintes Cedex est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prendra effet à compter du 3 janvier 2018** pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique : 17 078 017 5

N° FINESS de l'établissement : 17 000 010 3

2 - L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale - hémodialyse en centre pour adultes – dialyse péritonéale à domicile accordée au Centre hospitalier de Saintonge 11 boulevard Ambroise Paré – BP 10326 – 17108 Saintes Cedex est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prendra effet à compter du 14 janvier 2018** pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique : 17 078 017 5

N° FINESS de l'établissement : 17 000 010 3

3 - L'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel accordée au Centre Hospitalier de Royan – 20 rue de Saint Sordelin – BP 217 – Vaux-sur-Mer – 17205 Royan Cedex est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prendra effet à compter du 14 mars 2018** pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique : 17 078 019 1

N° FINESS de l'établissement : 17 000 012 9

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex

Standard : 05,57,01.44.00

[www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr](http://www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr)

# ARS ALPC

R75-2017-01-17-001

Décision n° 2016-95 du 17 janvier 2017 portant autorisation de remplacement d'un scanographe précédemment autorisé le 22 novembre 2004 et renouvelé implicitement le 21 novembre 2013 avec une date d'effet à compter du 19 novembre 2014 délivrée au Centre Hospitalier de Dax Côte d'Argent (40)

**Décision n° 2016-95 du 17 JAN. 2017,**

*Portant autorisation de remplacement d'un scanographe  
précédemment autorisé le 22 novembre 2004 et  
renouvelé implicitement le 21 novembre 2013 avec une  
date d'effet à compter du 19 novembre 2014*

**Délivrée au Centre Hospitalier de Dax  
Côte d'Argent (40)**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 à R.6122-44, D.6122-38,

**VU** le code de la santé publique, et notamment l'article D.1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision portant délégation permanente de signature du 1<sup>er</sup> décembre 2016,

**VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1<sup>er</sup> mars 2012 arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes en date du 11 janvier 2016 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, en date du 5 août 2016 relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et d'équipement matériel lourd relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes,

**VU** la décision de la Commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 novembre 2004, délivrée au Centre Hospitalier de Dax, sis Boulevard Yves du Manoir, 40107 DAX Cedex, portant renouvellement d'autorisation et remplacement du scanographe par un appareil, de classe 3, multi barrettes, au sein de l'établissement,

**VU** le renouvellement implicite de cette autorisation intervenu le 21 novembre 2013 avec une date d'effet au 19 novembre 2014 pour une durée de cinq ans,

**VU** la demande, présentée par le représentant légal du Centre Hospitalier de Dax Côte d'Argent, Boulevard Yves du Manoir, BP 323, 40107 DAX Cedex, le 17 novembre 2016, en vue du remplacement du scanographe à utilisation médicale de marque GE LightSpeed VCT 64 installée depuis 2007,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 9 décembre 2016,

**CONSIDERANT** que, s'agissant d'un remplacement d'un scanographe à utilisation médicale par un nouvel appareil, la présente demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage sur le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ou le volume d'activité, en application de l'article L. 6122-5,

## **DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, est accordée au Centre Hospitalier de Dax Côte d'Argent, Boulevard Yves du Manoir, BP 323, 40107 DAX Cedex en vue du remplacement du scanographe à utilisation médicale au sein du Centre Hospitalier Dax Côte d'Argent, site Vincent de Paul, Boulevard Yves du Manoir, BP 323, 40107 DAX Cedex,

N° FINESS de l'entité juridique : 40 078 019 3  
N° FINESS du lieu d'implantation de l'appareil : 40 000 010 5

**ARTICLE 2** – L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

**ARTICLE 3** - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

**ARTICLE 4** - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

**ARTICLE 5** - La visite de conformité, prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Nouvelle-Aquitaine,

**ARTICLE 6** – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7** – L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

**ARTICLE 8** – L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

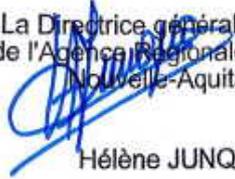
**ARTICLE 9** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

**ARTICLE 10** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 11** - Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et la Directrice de la Délégation départementale des Landes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 17 JAN. 2017  
Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
Hélène JUNQUA

# ARS ALPC

R75-2017-01-17-002

Décision n° 2016-96 du 17 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale avec changement d'appareil sur le site de la Polyclinique les Chênes à Aire-sur-Adour délivrée à la SELARL Radiologues Associés à Aire-sur-Adour (40)

**Décision n° 2016-96 du 17 JAN. 2017**

*Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un  
scanographe à utilisation médicale avec changement  
d'appareil sur le site de la Polyclinique les Chênes à Aire-  
sur-Adour*

**Délivrée à la SELARL Radiologues Associés à Aire-  
sur-Adour (40)**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 à R.6122-44, D.6122-38,

**VU** le code de la santé publique, et notamment l'article D.1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex  
Standard : 05.57.01.44.00  
[www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr](http://www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr)

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision portant délégation permanente de signature du 1<sup>er</sup> décembre 2016,

**VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1<sup>er</sup> mars 2012 arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes en date du 11 janvier 2016 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, en date du 5 août 2016 relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et d'équipement matériel lourd relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes,

**VU** la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 7 juillet 2014 portant confirmation suite à cession de l'autorisation d'exploiter un scanographe détenue par la SA Polyclinique Les Chênes à Aire-sur-Adour au bénéfice de la SELARL Radiologues Associés, 16 rue Chantemerle, BP 69, 40801 Aire-sur-Adour Cedex,

**VU** la demande, présentée par le représentant légal de la SELARL Radiologues Associés, 16 rue Chantemerle, BP 69, 40801 Aire-sur-Adour Cedex, en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale, de marque GE LightSpeed VCT 64, installé depuis 2007, avec changement d'appareil,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 9 décembre 2016,

**CONSIDERANT** que s'agissant du renouvellement de l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale et de son remplacement par un nouvel appareil, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage sur le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ou le volume d'activité, en application de l'article L. 6122-5,

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation, prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique, est accordée, à la **SELARL Radiologues Associés**, 16 rue Chantemerle, BP 69, 40801 Aire-sur-Adour Cedex, en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale avec changement d'appareil, sur le site de la Polyclinique les Chênes à Aire-sur-Adour,

N° FINESS de l'entité juridique : 40 001 383 5

N° FINESS du lieu d'implantation de l'appareil : 40 078 276 9

**ARTICLE 2** – L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

**ARTICLE 3** - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

**ARTICLE 4** - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

**ARTICLE 5** - La visite de conformité, prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

**ARTICLE 6** – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7** – L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

**ARTICLE 8** – L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

**ARTICLE 9** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

**ARTICLE 10** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 11** - Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et la Directrice de la Délégation départementale des Landes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 17 JAN. 2017

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

# ARS ALPC

R75-2017-01-17-003

Décision n° 2016-97 du 17 janvier 2017 portant autorisation de remplacement d'un scanographe précédemment autorisé le 20 avril 2010 et renouvelé implicitement le 31 octobre 2014 avec une date d'effet à compter du 9 novembre 2015 sur le site du Centre Hospitalier d'Orthez délivrée au GIE Scanner d'Orthez (64)

**Décision n° 2016-97 du 17 JAN. 2017**

*Portant autorisation de remplacement d'un scanographe  
précédemment autorisé le 20 avril 2010 et renouvelé  
implicitement le 31 octobre 2014 avec une date d'effet à  
compter du 9 novembre 2015 sur le site du Centre  
Hospitalier d'Orthez*

**Délivrée au GIE SCANNER D'ORTHEZ (64)**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 à R.6122-44, D.6122-38,

**VU** le code de la santé publique, et notamment l'article D.1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision portant délégation permanente de signature du 1<sup>er</sup> décembre 2016,

**VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1<sup>er</sup> mars 2012 arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes en date du 11 janvier 2016 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, en date du 5 août 2016 relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et d'équipement matériel lourd relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes,

**VU** la décision de la Commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 4 février 2003, délivrée au GIE SCANNER D'ORTHEZ, rue du Moulin, BP 118, 64301 ORTHEZ, en vue de l'installation d'un scanographe sur le site du Centre hospitalier d'Orthez, rue du Moulin, BP 118, 64301 ORTHEZ Cedex,

**VU** la décision de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 20 avril 2010, délivrée au GIE SCANNER D'ORTHEZ, rue du Moulin, BP 118, 64301 ORTHEZ portant autorisation de remplacement du scanographe à utilisation médicale, par un appareil de classe 3 multi barrettes,

**VU** le renouvellement implicite de cette autorisation intervenu le 31 octobre 2014 avec une date d'effet fixée à compter du 9 novembre 2015 pour une durée de cinq ans,

**VU** la demande, présentée par le représentant légal du GIE SCANNER D'ORTHEZ, rue du Moulin, BP 118, 64301 ORTHEZ, en vue du remplacement du scanographe à utilisation médicale de marque GEMS Bright Speed Elite Edition 2010 EC, par un nouvel appareil,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 9 décembre 2016,

**CONSIDERANT** que, s'agissant d'un remplacement d'un scanographe à utilisation médicale par un nouvel appareil, la présente demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage sur le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ou le volume d'activité en application de l'article L. 6122-5,

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, est accordée au GIE SCANNER D'ORTHEZ, rue du Moulin, BP 118, 64301 ORTHEZ, en vue du remplacement du scanographe à utilisation médicale, par un nouvel appareil, au sein du Centre hospitalier d'Orthez, rue du Moulin, BP 118, 64301 ORTHEZ Cedex.

N° FINESS de l'entité juridique : 64 000 631 8

N° FINESS du lieu d'implantation de l'appareil : 64 000 040 2

**ARTICLE 2** - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

**ARTICLE 3** - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sécurité Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

**ARTICLE 4** - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

**ARTICLE 5** - La visite de conformité, prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Nouvelle-Aquitaine,

**ARTICLE 6** – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7** – L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

**ARTICLE 8** – L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

**ARTICLE 9** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

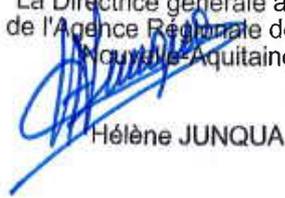
**ARTICLE 10** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 11** - Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et la Directrice de la Délégation départementale des Pyrénées Atlantiques sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 17 JAN. 2017

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine



Hélène JUNQUA

# ARS ALPC

R75-2017-01-17-004

Décision n° 2016-98 du 17 janvier 2017 portant autorisation de remplacement d'un scanographe précédemment autorisé le 6 février 2012 et renouvelé implicitement le 6 juillet 2016 avec une date d'effet à compter du 9 juillet 2017 sur le site de la Polyclinique Marzet à Pau

**Décision n° 2016-98 du 17 JAN. 2017**

*Portant autorisation de remplacement d'un scanographe précédemment autorisé le 6 février 2012 et renouvelé implicitement le 6 juillet 2016 avec une date d'effet à compter du 9 juillet 2017 sur le site de la Polyclinique Marzet à Pau*

**Délivrée à la SCM SCANNER DU BEARN (64)**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 à R.6122-44, D.6122-38,

**VU** le code de la santé publique, et notamment l'article D.1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision portant délégation permanente de signature du 1<sup>er</sup> décembre 2016,

**VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1<sup>er</sup> mars 2012 arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes en date du 11 janvier 2016 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, en date du 5 août 2016 relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et d'équipement matériel lourd relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes,

**VU** la décision de la Commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 27 mars 2007, délivrée à la SCM SCANNER DU BEARN, 40 boulevard Alsace-Lorraine, 64 000 PAU, en vue du remplacement et du transfert du scanner sur le site de la Polyclinique Marzet, 40 boulevard Alsace-Lorraine, 64 000 PAU,

**VU** la décision de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 23 février 2012, délivrée à la SCM SCANNER DU BEARN, 40 boulevard Alsace-Lorraine, 64 000 PAU, en vue du renouvellement et du remplacement du scanner de classe 3, de marque GEMS de type Lightspeed VCT, par un nouvel appareil, sur le site de la Polyclinique Marzet, 40 boulevard Alsace-Lorraine, 64 000 PAU,

**VU** le renouvellement implicite de cette autorisation d'exploiter un scanner de classe 3, de marque GE Medical System, de type Optima S660, intervenu le 6 juillet 2016 avec une date d'effet fixée à compter du 9 juillet 2016 pour une durée de cinq ans,

**VU** la demande, présentée par le représentant légal de la SCM SCANNER DU BEARN, 40 bis boulevard Alsace-Lorraine, 64 000 PAU, en vue du remplacement du scanographe à utilisation médicale de classe 3, de marque GE Medical System, de type Optima S660, par un nouvel appareil,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 9 décembre 2016,

**CONSIDERANT** que, s'agissant d'un remplacement d'un scanographe à utilisation médicale par un nouvel appareil, la présente demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage sur le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ou le volume d'activité, en application de l'article L. 6122-5,

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, est accordée, à la SCM SCANNER DU BEARN, 40 bis boulevard Alsace-Lorraine, 64 000 PAU, en vue du remplacement du scanographe à utilisation médicale de classe 3, par un nouvel appareil, au sein de la Polyclinique Marzet, 40 boulevard Alsace-Lorraine, 64000 PAU,

N° FINESS de l'entité juridique : 64 079 674 4

N° FINESS du lieu d'implantation de l'appareil : 64 078 093 8

**ARTICLE 2** – L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

**ARTICLE 3** - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

**ARTICLE 4** - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

**ARTICLE 5** - La visite de conformité, prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Nouvelle-Aquitaine,

**ARTICLE 6** – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7** – L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

**ARTICLE 8** – L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

**ARTICLE 9** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

**ARTICLE 10** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 11** - Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et la Directrice de la Délégation départementale des Pyrénées Atlantiques sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 17 JAN. 2017

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
Hélène JUNQUA

# ARS ALPC

R75-2017-01-17-005

Décision n° 2016-99 du 17 janvier 2017 portant autorisation de remplacement d'un scanographe précédemment autorisé le 19 mai 2008 et renouvelé implicitement le 17 janvier 2014 sur le site du Pôle Montmorillon délivrée au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers (86)

*Décision n° 2016-99 du 17 JAN. 2017*

*Portant autorisation de remplacement d'un scanographe  
précédemment autorisé le 19 mai 2008 et renouvelé  
implicitement le 17 janvier 2014 sur le site du Pôle  
Montmorillon*

**Délivrée au Centre Hospitalier Universitaire de  
Poitiers (86)**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 à R.6122-44, D.6122-38,

**VU** le code de la santé publique, et notamment l'article D.1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision portant délégation permanente de signature du 1<sup>er</sup> décembre 2016,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes en date du 15 décembre 2011 arrêtant le projet régional de santé de Poitou-Charentes comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes en date du 11 janvier 2016 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, en date du 5 août 2016 relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et d'équipement matériel lourd relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes,

**VU** la décision de la Commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Poitou-Charentes en date du 19 mai 2008, délivrée au Centre Hospitalier de Montmorillon, en vue de l'installation d'un scanographe à utilisation médicale de classe 3 au sein de l'établissement,

**VU** le renouvellement implicite de cette autorisation intervenu le 17 janvier 2014 avec une date d'effet fixée à compter du 18 janvier 2015 pour une durée de cinq ans,

**VU** le décret n° 2015-1420 du 4 novembre 2015 –relatif à la création d'un centre hospitalier régional à Poitiers par fusion du centre hospitalier universitaire de Poitiers et du centre universitaire de Montmorillon,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes en date du 30 novembre 2015 fixant les modalités de transfert des biens, droit et obligations du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Montmorillon, au nouveau Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**VU** la demande, présentée par le représentant légal du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, 2 rue de la Milettrie, 86021 POITIERS Cedex, le 2 novembre 2016, en vue du remplacement du scanographe à utilisation médicale de marque GEMS Bright Speed Elite de classe 3, par un nouvel appareil,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 9 décembre 2016,

**CONSIDERANT** que, s'agissant d'un remplacement d'un scanographe à utilisation médicale par un nouvel appareil, la présente demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage sur le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ou le volume d'activité, en application de l'article L. 6122-5,

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, est accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, 2 rue de la Milettrie, 86021 POITIERS Cedex en vue du remplacement du scanographe à utilisation médicale par un nouvel appareil au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, site Pôle Montmorillon, 2 rue Henri Dunant, 86500 MONTMORILLON,

N° FINESS de l'entité juridique : 860014208

N° FINESS du lieu d'implantation de l'appareil : 860000058

**ARTICLE 2** – L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

**ARTICLE 3** - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

**ARTICLE 4** - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

**ARTICLE 5** - La visite de conformité, prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Nouvelle-Aquitaine,

**ARTICLE 6** – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7** – L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

**ARTICLE 8** – L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

**ARTICLE 9** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

**ARTICLE 10** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 11** - Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et la Directrice de la Délégation départementale de la Vienne sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 17 JAN. 2017  
Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

  
La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

# ARS NOUVELLE AQUITAINE DD 33

R75-2016-12-20-029

Arrêté portant transfert d'autorisation et de gestion au profit de la SAS Aquila le Parc des Oliviers, 61 rue de Vassivey - 33290 Parempuyre, de 6 lits d'hébergement permanent de l'HEPAD la Résidence Médicis, géré par la Société d'Exploitation Mérignac (SEM) les jardins de Cybele.

Délégation départementale de la Gironde

ARRETÉ du 20 DEC. 2016

Portant : transfert d'autorisation et de gestion au profit de la SAS Aquila le Parc des Oliviers, 61, rue de Vassivey - 33 290 Parempuyre, de 6 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD la Résidence Médicis, géré Société d'Exploitation Mérignac (SEM) les Jardins de Cybele

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental  
de la Gironde

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.313-1 à L.313-27 et R.313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2005-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles

**VU** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le Schéma Départemental d'Organisation Sociale et Médico-sociale de la Gironde 2012-2016 ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2012 modifié par la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

**VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 et modifié le 18 décembre 2014 ;

**VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2018 de la région Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du Président du Conseil général de la Gironde en date du 21 mars 1988 portant création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité de 60 lits d'hébergement permanent, dénommé « Résidence du 3<sup>ème</sup> Age » sis 72, avenue du Truc à Mérignac géré par Messieurs Michel Blanc et Patrick Teycheney.

**VU** l'arrêté d'extension du Président du Conseil général de la Gironde en date du 27 mai 1992 autorisant la création de 40 places supplémentaires au profit de la SA SEM Les Jardins de Cybele demeurant 172, avenue du Truc, portant la capacité totale de la maison de retraite les Jardins de Cybele à 100 places.

**VU** l'arrêté conjoint du Préfet de la région Aquitaine et du Président du Conseil général de la Gironde en date du 16 octobre 2008 portant sur le transfert d'autorisation et le changement de dénomination par lequel l'EHPAD les Jardins de Cybele devient l'EHPAD la Résidence Médecis.

**VU** l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil départemental de la Gironde en date du 29 décembre 2010 portant l'autorisation au profit de la SAS « Aquila- le Parc des Oliviers » sis 61, rue de Vassivey – 33 290 Parempuyre) d'une capacité de 66 lits en hébergement permanent, 2 lits en hébergement temporaire et 8 places d'accueil de jour ;

**VU** la copie des statuts certifiée conforme à l'original, en date du 29 juin 2001, de la « Société d'Exploitation Mérignac les Jardins de Cybele » dont le siège social est fixé 172, avenue du Truc, à Mérignac (33700) et la copie de l'extrait Kbis du Tribunal de commerce de Bordeaux daté du 14 juin 2016 attestant de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 345 381 792 RCS Bordeaux ;

**VU** la copie certifiée conforme en date du 16 juillet 2015 des statuts de la SAS Aquila le Parc des Oliviers dont le siège social est fixé 61, rue de Vassivey – 33 290 Parempuyre et l'extrait Kbis en date du 14 juin 2016 attestant de son inscription au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 510 587 231 R.C.S. Bordeaux ;

**VU** le courrier de Monsieur Daniel Morin, en date du 27 juillet 2016 sollicitant le transfert de gestion de 6 lits de l'EHPAD le Parc du Becquet au profit de la SAS Aquila le Parc des Oliviers, filiale de la SAS GDP Mérignac ;

**VU** le protocole de cession des 6 lits de la société GDP Mérignac au profit de la SAS Aquila Parc des Oliviers, en date du 13 juillet 2016 ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs régionaux d'organisation médico-sociale et le schéma départemental de la Gironde 2012-2016

**CONSIDÉRANT** que la demande de transfert des autorisations de 6 lits en hébergement permanent de l'EHPAD Résidence Médecis, 72, avenue du Truc (33700 Mérignac) géré par la société GDP Mérignac, au profit de l'EHPAD le Parc des Oliviers 61, rue de Vassivey - 33 290 Parempuyre apporte toutes les garanties attendues en matière de qualité de prises en charge des résidents et est compatible au schéma gérontologique départemental ;

**SUR** proposition conjointe du Directeur de la Délégation Départementale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des Services du Département de la Gironde ;

## ARRESENT

**ARTICLE PREMIER** – Les 6 lits en hébergement permanent de l'autorisation, prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, délivrée à la société GDP Mérignac, sont transférés à compter du présent arrêté à la SAS Aquila le Parc des Oliviers dont le siège social se trouve au 61, rue de Vassivey – 33 290 Parempuyre.

**ARTICLE 2** - Les représentants de la SAS Aquila le Parc des Oliviers sont tenus de respecter les conditions suspensives énumérées à l'article 3 du protocole de cession du 13 juin 2016 avant le 21 octobre 2016 ainsi que leurs engagements auprès des autorités administratives.

**ARTICLE 3** – L'autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du Département.

**ARTICLE 4** – Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles..

**ARTICLE 5**- Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

**ARTICLE 6**- Cet établissement est répertorié dans le fichier des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**ENTITÉ juridique** : SAS AQUILA le Parc des Oliviers  
61, rue de Vassivey - 33 290 Parempuyre  
N° FINESS : 330026378  
N°SIREN : 510587231  
Statut : Société par Actions Simplifiée (SAS)

**ENTITÉ établissement** : EHPAD Parc des Oliviers  
61, rue de Vassivey - 33 290 Parempuyre  
N° FINESS 330026428  
N°SIRET : 51058723100026  
Code catégorie : 500- Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Tarif partiel, non habilité à l'aide sociale sans PUI

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	8
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	56
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	16
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	1
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1

**ARTICLE 7-** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et le Président du Conseil départemental de la Gironde ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 8-** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de la Gironde et le Directeur Général des Services du Département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **20 DEC. 2016**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,

**Michel LAFORCADE**

Le Président du Conseil départemental  
de la Gironde,

Pour Le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des  
Services Départementaux

**Laurent CARRIÉ**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-10-002

**ARRETE** portant renouvellement d'agrément d'un  
groupement visé à l'article L. 5143 du code de la santé  
publique concernant la SCEA CDEO (Ordiap - 64)



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Service Régional de l'Alimentation

Arrêté n° **AQUI-17-1**  
portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la  
santé publique

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfet de la Gironde

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, D. 5143-6 à D. 5143-9 et R. 5143-10

Vu l'article R227-2 du code rural et de la pêche maritime

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet du département de la Gironde

Vu l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique

Vu la demande de renouvellement d'agrément introduite le 26 janvier 2016 par le Président du Centre Départemental de l'Élevage Ovin (CDEO)

Vu l'engagement de M. Bide, Président du Centre Départemental de l'Élevage Ovin, de mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage tel que présenté dans sa demande de renouvellement d'agrément

Vu l'avis en date du 6 décembre 2016 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire sur le programme sanitaire d'élevage sus-cité

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-07 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Yvan LOBJOIT, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine

Sur proposition en date du 6 décembre 2016, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de renouveler l'agrément n°PH00 537

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX  
Téléphone : 05 56 90 60 60

## ARRÊTÉ

### Article 1<sup>er</sup>

Le programme sanitaire d'élevage de maîtrise du cycle des femelles de l'espèce ovine présenté par le CDEO dans leur dossier daté du 26 janvier 2016 accompagnant leur demande de renouvellement de l'agrément prévu par les dispositions de l'article L5143-6 du code de la santé publique, est approuvé.

### Article 2

L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé au CDEO situé Quartier Ahetzia, 64130 Ordiarp sous le n° PH00 537, est renouvelé sous le numéro PH 64-424-01 pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

### Article 3

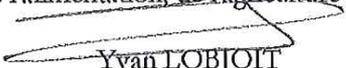
Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé sur le site du siège social de la SCA CDEO Quartier Ahetzia à Ordiarp (64130).

### Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental en charge de la protection des populations des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture des Pyrénées Atlantiques .

Limoges, le 10 JAN. 2017

Pour le Préfet de région et par délégation, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

  
Yvan LOBJOIT

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-10-003

ARRETE portant renouvellement d'agrément d'un  
groupement visé à l'article L. 5143 du code de la santé  
publique, concernant la SA GEN'ADOUR (Yzosse 40)



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Service Régional de l'Alimentation

Arrêté n°. **AQUI-17-2**  
portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la  
santé publique

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfet de la Gironde

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5,  
D. 5143-6 à D. 5143-9 et R. 5143-10

Vu l'article R227-2 du code rural et de la pêche maritime

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation  
et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement  
de commissions administratives à caractère consultatif

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre DARTOUI, préfet de la région Nouvelle-  
Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet du département de la  
Gironde

Vu l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires  
prévus au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique

Vu la demande de renouvellement d'agrément introduite le 27 juin 2016 par le Président de la  
société coopérative agricole d'insémination animale GEN'ADOUR

Vu l'engagement de M. Malabirade, Président de la société GEN'ADOUR, de mettre en œuvre le  
programme sanitaire d'élevage tel que présenté dans sa demande de renouvellement d'agrément

Vu l'avis en date du 6 décembre 2016 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire sur le  
programme sanitaire d'élevage sus-cité

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-07 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature en matière  
d'administration générale à M. Yvan LOBJOIT, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la  
forêt de la région Nouvelle-Aquitaine

Sur proposition en date du 6 décembre 2016, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire  
de renouveler l'agrément n°PH83 402

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX  
Téléphone : 05 56 90 60 60

## ARRÊTÉ

### Article 1<sup>er</sup>

Le programme sanitaire d'élevage présenté par GEN'ADOUR dans leur dossier daté du 27 juin 2016 accompagnant leur demande de renouvellement de l'agrément prévu par les dispositions de l'article L5143-6 du code de la santé publique, est approuvé.

### Article 2

L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé à GEN'ADOUR situé 1030 Route de Montfort, 40180 Yzosse sous le n° PH83 402, est renouvelé sous le numéro PH 40-334-01 pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

### Article 3

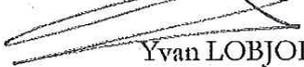
Les lieux de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique sont situés sur les sites de GEN'ADOUR situés 1030 Route de Montfort à Yzosse (40180) et 13 route d'Auch à Aubiet (32270).

### Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux en charge de la protection des populations des Landes et du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture des Landes.

Limoges, le 10 JAN. 2017

Pour le Préfet de région et par délégation, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

  
Yvan LOBJOIT

DRJSCS ALPC

R75-2016-12-20-027

Arrêté de transfert de services de Poitiers NA

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale  
de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale

Arrêté n°...

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfet de la Gironde

**pris pour l'application du décret n° 2016-1055 du 1<sup>er</sup> août 2016 relatif à la date et aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive qui participent à l'exercice des compétences transférées aux régions par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République**

**Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine,**

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 114-1 à L. 114-17 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles 80 à 88 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 28 et le I de son article 114 ;

Vu le décret n° 2016-1055 du 1<sup>er</sup> août 2016 relatif à la date et aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive qui participent à l'exercice des compétences transférées aux régions par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la convention de mise à disposition des services du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive de Poitiers chargés d'exercer les compétences transférées à la région, en date du 18 juillet 2016,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du 1<sup>o</sup> de l'article 2 du décret du 1<sup>er</sup> août 2016 susvisé, la liste des services ou parties de services du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive de Poitiers transférés à la région Nouvelle-Aquitaine au 1<sup>er</sup> janvier 2017 est la suivante :

- Service de l'accueil
- Service de l'hébergement
- Service de l'entretien général et technique

## Article 2

En application du 2° de l'article 2 du décret du 1<sup>er</sup> août 2016 susvisé, il est constaté que participent, à la date du 31 décembre 2015, 22,30 emplois équivalent temps plein (ETP) du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive de Poitiers à l'activité des services mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, répartis comme suit :

- 3,70 ETP pour le service de l'accueil
- 10,16 ETP pour le service de l'hébergement
- 8,44 ETP pour le service de l'entretien général et technique

Pour l'activité des services précités, il est constaté que le nombre global d'emplois pourvus au 31 décembre 2015 est inférieur au nombre global constaté au 31 décembre 2014 qui s'élève à 23,38 ETP.

Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspondra aux emplois constatés au 31 décembre 2014. Il sera procédé, à l'issue de la période d'usage du droit d'option, au calcul de la compensation financière résultant de l'écart entre les emplois réellement transférés et ceux constatés au 31 décembre 2014.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2015 et les emplois pourvus au 31 décembre 2014, exprimés en ETP, figurent en annexe au présent arrêté.

Bordeaux, le **20 DEC. 2016**

Le Préfet de région,



**Pierre DARTOUT**

ANNEXE

Liste des emplois transférés

Tableau 1.1 – Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2015

CATEGORIES d'agents	Fonctionnaires de catégorie A	Fonctionnaires de catégorie B	Fonctionnaires de catégorie C	Contractuels droit public catégorie B	Contractuels droit public catégorie C	Contractuels droit privé catégorie C	AUTRES	TOTAL
Emplois (ETP)	0	0	12	0	0	4,8	0	22,30
Effectifs physiques	0	0	12	0	9	6	0	27

Tableau 1.2 – Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2014

CATEGORIES d'agents	Fonctionnaires de catégorie A	Fonctionnaires de catégorie B	Fonctionnaires de catégorie C	Contractuels droit public catégorie A	Contractuels droit public catégorie B	Contractuels droit public catégorie C	Contractuels droit privé catégorie C	AUTRES	TOTAL
Emplois (ETP)	0	0	12	0	0	5,6	5,78	0	23,38
Effectifs physiques	0	0	12	0	0	9	7	0	28



DRJSCS ALPC

R75-2016-12-20-028

Arrêté de transfert de services de Bordeaux

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale de la Jeunesse des  
Sports et de la Cohésion Sociale

Arrêté n°...

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfet de la Gironde

pris pour l'application du décret n° 2016-1055 du 1<sup>er</sup> août 2016 relatif à la date et aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive qui participent à l'exercice des compétences transférées aux régions par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 114-1 à L. 114-17 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles 80 à 88 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 28 et le I de son article 114 ;

Vu le décret n° 2016-1055 du 1<sup>er</sup> août 2016 relatif à la date et aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive qui participent à l'exercice des compétences transférées aux régions par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la convention de mise à disposition des services du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive de Bordeaux chargés d'exercer les compétences transférées à la région, en date du 18 juillet 2016,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

En application du 1<sup>o</sup> de l'article 2 du décret du 1<sup>er</sup> août 2016 susvisé, la liste des services ou parties de services du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive de Bordeaux transférés à la région Nouvelle-Aquitaine au 1<sup>er</sup> janvier 2017 est la suivante :

- Service de l'accueil
- Service de l'entretien général et technique

## Article 2

En application du 2° de l'article 2 du décret du 1<sup>er</sup> août 2016 susvisé, il est constaté que participent, à la date du 31 décembre 2015, 19,47 emplois équivalent temps plein (ETP) du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive de Bordeaux à l'activité des services mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, répartis comme suit :

- 1,85 ETP pour le service de l'accueil
- 17,62 ETP pour le service de l'entretien général et technique

Pour l'activité des services précités, il est constaté que le nombre global d'emplois pourvus au 31 décembre 2015 est inférieur au nombre global constaté au 31 décembre 2014 qui s'élève à 19,47 ETP.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2015 et les emplois pourvus au 31 décembre 2014, exprimés en ETP, figurent en annexe au présent arrêté.

Bordeaux, le 20 DEC. 2016

Le Préfet de région,

Pierre DARTOUT

ANNEXE

Liste des emplois transférés

Tableau 1.1 – Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2015

CATEGORIES d'agents	Fonctionnaires de catégorie A	Fonctionnaires de catégorie B	Fonctionnaires de catégorie C	Contractuels droit public catégorie A	Contractuels droit public catégorie B	Contractuels droit public catégorie C	Contractuels droit privé catégorie C	AUTRES	TOTAL
Emplois (ETP)	0	1	15,9	0	0	0	2,57	0	19,47
Effectifs physiques	0	1	16	0	0		3	0	20

Tableau 1.2 – Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2014

CATEGORIES d'agents	Fonctionnaires de catégorie A	Fonctionnaires de catégorie B	Fonctionnaires de catégorie C	Contractuels droit public catégorie A	Contractuels droit public catégorie B	Contractuels droit public catégorie C	Contractuels droit privé catégorie C	AUTRES	TOTAL
Emplois (ETP)	0	0	16,9	0	0	0	2,57	0	19,47
Effectifs physiques	0	0	17	0	0	0	3	0	20



RECTORAT

R75-2017-01-16-002

Arrêté n°011-2017 - CTSD 86



RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

La Rectrice de l'académie de Poitiers  
Chancelière des universités

Rectorat de l'académie  
de Poitiers  
Direction des services  
départementaux de  
l'éducation nationale  
de la Vienne  
Service des affaires  
Juridiques et  
contentieuses

N°011 -2017

Le Rectrice de l'académie de Poitiers, Chancelière des universités ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;  
Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;  
Vu l'arrêté du 8 avril 2011 modifié portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale,  
Vu l'arrêté rectoral du 15 décembre 2014 portant répartition des sièges des organisations syndicales au Comité technique des services académiques et aux Comités techniques spéciaux départementaux de l'académie de Poitiers au vu des scrutins s'étant déroulés du 27 novembre au 04 décembre 2014.  
Vu la proposition de la FSU-CGT du 13 janvier 2017

Arrête :

**Article 1 : Sont désignés représentants des personnels au Comité technique spécial départemental de la Vienne :**

**En qualité de membres titulaires (10 membres) :**

-Pour l'union FSU/CGT :

- Madame Valérie SOUMAILLE
- Madame Muriel FRISON
- Madame Frédérique DELAGE
- Monsieur Frédéric BELLY
- Monsieur Julien DUPONT

-Pour l'UNSA :

- Madame Cécile CAPY
- Monsieur Jean-François ROLAND

-Pour le FNEC-FP-FO :

- Monsieur Fabien VASSELIN
- Monsieur Julien MARMISSE

-Pour la FGAF-CSEN (SNALC, SNE, SPLENSUP) :

- Monsieur Toufic KAYAL

**En qualité de membres suppléants (10 membres) :**

-Pour l'union FSU/CGT :

- Madame Julie SAULNIER
- Madame Anne-Sophie DECHA
- Monsieur Dominique LEBLANC
- Monsieur Charles GIRAULT
- Monsieur Matthieu MENAUT-LOURTAS

-Pour l'UNSA :

- Monsieur Stéphane BOCQUIER
- Madame Claire DENIS

-Pour la FNEC-FP-FO :

- Monsieur Michel TROUGNOU
- Monsieur Jean-Paul GARRIBOTTO

-Pour la FGAF-CSEN (SNALC, SNE, SPLENSUP) :

- Madame Colette BISSON

**Article 2 :** L'arrêté 247-16 relatif à la désignation des membres du CTSD de la Vienne du 24 août 2016 est abrogé.

**Article 3 :** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur dès la date de publication au recueil des actes administratifs de la Vienne.

**Article 4 :** Monsieur le DASEN de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers, le 16 janvier 2017

Anne Bisagni-Faure

Rectrice de l'académie de Poitiers,  
Chancelière des universités

# RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2017-01-18-001

Arrêté portant modification de la composition de la  
commission de concertation de l'académie de Bordeaux  
(enseignement privé)



## PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales  
Mission déconcentration, modernisation  
et affaires juridiques

Arrêté du **18 JAN. 2017**

### **portant modification de la composition de la commission de concertation de l'académie de Bordeaux (enseignement privé)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.442-10 et 442-11, R-442-63 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté en date du 2 février 2015 portant renouvellement de la composition de la commission de concertation de l'académie de Bordeaux modifié ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales :

### **A R R Ê T E**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La composition de la commission de concertation de l'académie de Bordeaux est modifiée ainsi qu'il suit :

#### **III – Au titre des représentants des établissements d'enseignement privés :**

##### **a) 3 chefs d'établissement d'enseignement privé**

Titulaires	Suppléants
<b>M. Jean-Luc MOUESCA</b> Directeur Ecole Sainte Marie Biarritz  SYNADEC	Mme Martine BERENGUER Directrice Ecole Notre Dame Bordeaux  SYNADEC
Mme Catherine PADOVANI Directrice Lycée professionnel Saint-Augustin Bordeaux  SNCEEL	M. Gérard COUCHARRIERE Directeur de l'ensemble scolaire Le Mirail Bordeaux  SNCEEL
M. Bertrand PERROY Directeur LP Saint Michel Blanquefort  UNETP	M. Olivier LIMONDIN Directeur du LP/LT Saint Joseph Hasparren  UNETP

### Article 2

Le reste sans changement.

### Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le recteur de l'académie de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **18 JAN. 2017**

Le secrétaire général pour les affaires régionales,



Michel STOUMBOFF